



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras le 11 janvier 2024

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 16 MAI 1855
ET AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX COMPLÉMENTAIRES
DU 27 OCTOBRE 1998, 7 AVRIL 2006 ET 4 MARS 2022**

**TRAVAUX DE REPRISE DU SEUIL PARTITEUR DE LA DÉRIVATION SEGUIN
ET DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**

CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

COMMUNE DE DANNES

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-Préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 octobre 1998 et du 7 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 relatif aux travaux de reprise du seuil partiteur de la dérivation Seguin et de rétablissement de la continuité écologique ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 19 octobre 2023 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 28 septembre 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux réalisés ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire et qu'ils répondent aux obligations réglementaires en vigueur concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique ;

Considérant la mesure transitoire prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 qui consiste à la mise en place d'une canalisation temporaire de contournement de l'ouvrage pour alimenter le ruisseau Crevé et qui devait être retirée au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai de retrait de cette canalisation afin de permettre le suivi hydromorphologique et biologique et le suivi des conséquences hydrauliques de l'ouvrage en amont et en aval avant d'effectuer des travaux d'adaptation de l'ouvrage ;

Considérant que l'impact de la prolongation de l'installation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 « MESURES TRANSITOIRES DE GESTION DU DÉBIT VERS LE RUISSEAU CREVÉ » est modifié comme suit :

« Une canalisation temporaire de contournement de l'ouvrage est mise en place pour alimenter le ruisseau Crevé. Elle sera retirée au plus tard le 30 juin 2025

Cette canalisation a les caractéristiques suivantes :

- Longueur 10 m ;
- Diamètre : 300 mm équipée d'un bouchon découpé sur 80 % de la hauteur ;
- Cote de la génératrice inférieure amont : 24,05 m NGF ;
- Cote de la génératrice inférieure aval : 23,95 m NGF.

La canalisation sera inspectée de manière visuelle 2 fois par semaine et les embâcles seront retirés manuellement. »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE DIT « DÉRIVATION SEGUIN »

Les autres dispositions et prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 1855 et dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 octobre 1998, du 7 avril 2006 et du 4 mars 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, travaux et ouvrages dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Dannes.

Il sera publié sur le site Internet des services de l'état pour une durée minimale de un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Dannes pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

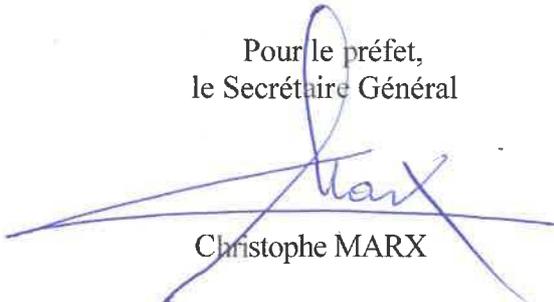
- dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication.
- dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et le Maire de Dannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental du Pas-de-Calais
- la Délégation Interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité
- la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin côtier du Boulonnais